



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
12 février 2002

Français  
Original: Anglais

---

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail VI (Sûretés)  
Première session  
New York, 20-24 mai 2002

### Projet de guide législatif sur les opérations garanties

#### Rapport du Secrétaire général

#### Remarques générales

1. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que les sûretés constituaient un sujet important porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre les sûretés et les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, par conséquent, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que les lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour être acceptées par les États. On avait également déclaré que, étant donné la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type. Par ailleurs, pour qu'une réforme du droit donne des résultats optimaux, y compris la prévention des crises financières, la réduction de la pauvreté et la facilitation du financement par l'emprunt comme moteur de la croissance économique, il faudrait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soient coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.



2. À sa trente-quatrième session en 2001, la Commission a examiné un autre rapport établi par son secrétariat (A/CN.9/496) et a estimé que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit garanti. Il a été déclaré que l'expérience avait démontré que des insuffisances dans ce domaine pouvaient avoir de très importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique de la réalisation des créances, pour aider les banques et autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes d'exécution rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. En effet, faute de pouvoir accéder au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel<sup>2</sup>.

3. Bien que certaines préoccupations aient été exprimées quant à la faisabilité de travaux dans le domaine du droit des sûretés, la Commission a noté qu'elles n'étaient pas largement partagées et a continué d'examiner la portée des travaux à entreprendre<sup>3</sup>. Il a été largement estimé que les travaux devraient être centrés sur les sûretés portant sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks. Il a été convenu par ailleurs que ni les valeurs mobilières ni les droits de propriété intellectuelle ne devraient être traités à titre prioritaire. En ce qui concerne les premières, la Commission a pris note de l'intérêt de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). S'agissant des seconds, il a été noté que les travaux dans ce domaine étaient moins nécessaires, que les questions étaient extrêmement complexes et que tous efforts pour les traiter devraient être coordonnés avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>4</sup>. Pour ce qui est de la forme que devaient revêtir les travaux, la Commission a estimé qu'une loi type serait peut-être trop rigide et a pris note des suggestions formulées en faveur d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comprendrait, si possible, des dispositions législatives types<sup>5</sup>.

4. Après un débat, la Commission a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer "un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument, la gamme exacte des biens qui pouvaient servir de garantie ..."<sup>6</sup>. Soulignant l'importance du sujet et la nécessité de consulter des praticiens et des organisations ayant des compétences

---

<sup>2</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 351.

<sup>3</sup> Ibid., par. 352 à 354.

<sup>4</sup> Ibid., par. 354 à 356.

<sup>5</sup> Ibid., par. 357.

<sup>6</sup> Ibid., par. 358.

dans le domaine, la Commission a recommandé la tenue d'un colloque de deux à trois jours<sup>7</sup>.

5. Pour faciliter les travaux du Groupe de travail, le secrétariat a établi, avec l'aide d'experts, le présent premier avant-projet de Guide législatif sur les opérations garanties. Pour ce qui est de la portée des travaux, on a pris comme hypothèse de travail qu'un guide devrait avoir une portée aussi large que possible, étant donné que l'un des objectifs fondamentaux de tout régime de crédit garanti est la pleine utilisation des actifs pour obtenir un crédit, ce qui exige que soit pris en compte le plus large éventail possible d'actifs, d'obligations et de parties (voir A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.1, par. 11). Dans les régimes modernes, l'optique adoptée est générale et souple de manière à tenir compte de la pratique courante selon laquelle un emprunteur peut grever tout actif qu'il possède et un prêteur constituer une sûreté sur tout actif, corporel ou incorporel. Cette pratique reflète la nécessité de fournir aux prêteurs une garantie suffisante et facilite l'accès à un crédit à faible coût. Elle reflète également la difficulté qu'il y a à établir une distinction bien tranchée entre actifs corporels et incorporels.

6. Pour éviter tout chevauchement avec les travaux d'autres organisations (par exemple l'Organisation des États américains, Unidroit ou la Conférence de La Haye de droit international privé), le Groupe de travail voudra peut-être envisager, dans le présent Guide, de parler des sûretés seulement en termes généraux, les détails devant être donnés dans les textes législatifs établis par d'autres organisations. La démarche adoptée pour le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé par rapport à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international fournit un bon exemple de coexistence harmonieuse entre un texte législatif et un guide.

7. Les additifs à la présente introduction contiennent les projets de chapitres suivants: I (introduction), II (objectifs fondamentaux d'un régime efficace en matière d'opérations garanties), III (principaux mécanismes de garantie), IV (constitution de sûretés), V (publicité), VI (publicité par inscription), VII (priorité), VIII (droits et obligations des parties avant défaillance), IX (défaillance et exécution forcée), X (insolvabilité), XI (conflit de lois et application territoriale) et XII (questions de transition). Le rapport du Colloque international sur les opérations garanties, organisé conjointement par le secrétariat de la CNUDCI et la Commercial Finance Association (Vienne, 20-22 mars 2002) sera également publié sous forme de document de travail (A/CN.9/WG.VI/WP.3).

---

<sup>7</sup> Ibid., par. 359.